

*Direction de l'Établissement national  
des invalides de la marine*

**Circulaire ENIM 04/2006 n° 2006-26 du 20 janvier 2006 relative aux plafonds de ressources pour l'attribution de prestations extra-légales aux marins actifs et aux pensionnés**

NOR : *EQUB0610912C*

La présente circulaire concerne les plafonds de ressources applicables à l'ensemble des prestations extra-légales qui peuvent être attribuées aux marins actifs ou pensionnés et à leur famille.

Pour bénéficier des prestations extra-légales, les marins actifs ou pensionnés doivent percevoir des ressources inférieures à un plafond mensuel fixé par l'ENIM.

L'allocation de logement, l'aide personnalisée au logement et la retraite du combattant ne doivent pas être comptabilisées dans les ressources.

Par ailleurs, aucune déduction pour charges de logement (loyer, charges locatives ou de chauffage) ne peut être effectuée.

Dans le cas particulier de foyers où l'un des conjoints est accueilli dans un établissement pour personnes âgées (maisons de retraite exclusivement), le montant du coût de l'hébergement peut être déduit du montant des ressources. Il en va de même pour une personne seule hébergée dans des conditions similaires.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut également être déduite des ressources lorsqu'elle sert effectivement à rémunérer une tierce personne, dans la limite du coût de la dépense réelle.

Lorsque le ressortissant verse une pension alimentaire, déclarée dans son avis d'imposition, celle-ci est aussi déductible des ressources.

Pour ce qui concerne les frais d'obsèques, lors du décès d'un des membres du foyer, les ressources qui doivent être prises en compte sont celles de l'ensemble du foyer après le décès.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 les plafonds sont fixés ainsi qu'il suit :

**I. - CAS GÉNÉRAL**

1 006 Euro par mois pour une personne seule.

1 601 Euro par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 345 Euro par personne supplémentaire présente au foyer.

Ils s'appliquent notamment :

a) Pour les marins actifs et pensionnés :

- aux prestations supplémentaires ;
- aux secours ordinaires.

b) Pour les marins pensionnés :

- à l'aide à l'amélioration de l'habitat ;
- à l'aide aux vacances ;
- aux secours pour frais d'obsèques.

**II. - AIDE AUX FRAIS DE CHAUFFAGE**

803 Euro par mois pour une personne seule.

1 327 Euro par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 345 Euro par personne supplémentaire présente au foyer.

**III. - AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE, GARDE A DOMICILE, ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS, PRESTATION D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE, SECOURS POUR FOURNITURES OU APPAREILLAGES, AIDE A LA CLIMATISATION**

1 353 Euro par mois pour une personne seule.

2 044 Euro par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 345 Euro par personne supplémentaire présente au foyer.

**IV. - AIDES TECHNIQUES  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

1. Pour les aides inférieures à 5 000 Euro :

- 1 353 Euro pour une personne seule ;
- 2 044 Euro pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 345 Euro par personne supplémentaire présente au foyer.

2. Pour les aides dont le montant est égal ou supérieur à 5 000 Euro :

- 2 480 Euro pour une personne seule ;

- 3 306 Euro pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 345 Euro par personne supplémentaire présente au foyer.

*Le contrôleur  
d'État,  
A. Targa*

*Le directeur de l'Établissement  
national  
des invalides de la marine,  
M. Le Bolloc'h*